COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 513

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 28/03/2022
Publiée le 31/03/2022

DECISIONS

MATCH n°23404644
DOSSIER N° 513/49 : LE LYAUD ARMOY 1 – DOUVAINE LOISIN 1 – SENIORS D3 Poule A du 06/03/2022

Considérant que du rapport de l'éducateur de DOUVAINE LOISIN, il apparait que sur certaines licences les photos des joueurs n'étaient pas récentes et qu'il était impossible d'identifier les personnes. Il apparait de plus qu'une licence avec une photo d'une personne ne correspondait pas au joueur qui aurait été présenté.
Considérant que l'éducateur de DOUVAINE LOISIN en a fait la remarque à l'arbitre, que celui-ci s'est énervé et a décidé de ne pas faire disputer la rencontre.
Considérant que du rapport de l'éducateur du LYAUD ARMOY, il apparait que l'éducateur de DOUVAINE LOISIN a bien trouvé méconnaissable un joueur du LYAUD ARMOY, que l'arbitre a pris à part les deux éducateurs pour leur signifier qu'il gérait la situation. Il apparait également que l'éducateur de DOUVAINE LOISIN n'y mettait pas de bonne volonté et qu'il a tiré brusquement la tablette des mains de l'arbitre, que celui-ci a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.
Considérant que du rapport de l'arbitre, il apparait que l'éducateur de DOUVAINE LOISIN l'a empêché une première fois de poursuivre le contrôle de l'identité des joueurs.
Considérant que l'arbitre admet dans son rapport que l'éducateur de DOUVAINE LOISIN l'a de nouveau, et ce après un rappel à devoir aux deux capitaines, au délégué et aux deux entraineurs, empêcher l'arbitre de faire le contrôle des identités une seconde fois et que de ce fait, il a décidé que la rencontre serait non jouée.
Considérant qu'il appartient à l'arbitre de vérifier l'identité des joueurs figurant sur la feuille de match et d''éventuellement d'interdire de participer à la rencontre ceux qui ne seraient pas en règle.
Considérant que cette vérification est obligatoire avant de débuter la rencontre.
Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que l'éducateur de DOUVAINE LOISIN l'a empêché de faire ce contrôle et ce par deux fois.
Mais attendu qu'il revenait des lors à l'arbitre d'exclure si nécessaire l'éducateur de DOUVAINE LOISIN, celui-ci étant inscrit sur la feuille de match afin de poursuivre la vérification des licences dans de bonnes conditions.
Attendu que l'arbitre n'a de ce fait pas mis en œuvre tous les pouvoirs en sa possession pour faire débuter la rencontre sus nommée.

Décision :
La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission Sportive pour programmation de la rencontre.

MATCH n°23404402
DOSSIER N° 513/50 : COMBLOUX 1 – AYZE 1 SENIORS D2 Poule A du 12/03/2022

En la forme :
La réclamation d'après match formulée par le club d'AYZE portant sur le fait que « l'arrêté municipal est signé le 1er mars 2022 avec une date d'effet au 22 février 2022, que pour un match devant se jouer le samedi à 20h, celui-ci doit se jouer le lendemain si le terrain le permet, que le match aurait pu se jouer sur un terrain de repli et que le report d'un match doit intervenir H-48 avant la rencontre « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Concernant l'arrêté municipal, le District est juridiquement incompétent pour dire si un arrêté municipal est légal ou pas. C'est une prérogative en dernier recours des juridictions administratives.
Considérant le fait que le match aurait dû se jouer rejouer le lendemain, il apparait que le club de COMBLOUX fait état d'un arrêté municipal interdisant la pratique du football sur le terrain de la commune du 22 février 2022 au 14 mars 2022.
Cela interdisait la tenue de toute rencontre sur le terrain concerné le dimanche 13 mars 2022.
Concernant un éventuel terrain de repli, l'article 2.11.6 des RG du District dispose « *qu'un match ne pouvant se jouer sur une pelouse interdite par arrêté municipal pourra se dérouler sur un terrain de repli classé »*
Attendu que les dispositions de cet article ne sont pas contraignantes pour les clubs du fait de son intitulé (« pourra » et non « devra ») et que seule la Commission sportive peut exiger un terrain de repli homologué.
Concernant le fait qu'après deux remises de match consécutif, le club devra obligatoirement proposer un terrain de repli.
Attendu que le match COMBMOUX 1 / AYZE 1 est le 1er match remis par arrêté municipal concernant l'équipe première du club, équipe objet du présent litige, cet article n'a de ce fait pas vocation à s'appliquer au cas de l'espèce.
Concernant le fait que le report d'un match doit intervenir H-48 avant la rencontre.
Considérant que le délai de remise d'un match SENIORS par arrêté municipal est de 5h avant l'horaire de ladite rencontre, que le club doit envoyer au District l'arrêté municipal, prévenir l'équipe adverse et les officiels.
Attendu que par mail du 11 mars 2022 à 14h51, le club de COMBLOUX a envoyé au District l'arrêté municipal, qu'il a prévenu le club d'AYZE ainsi que les officiels.
Attendu que le club e COMBLOUX a ainsi rempli ses obligations.

Décision :
La Commission des Règlements transmet le dossier à la Commission Sportive pour programmation de la rencontre.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)